

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général du comité
interministériel de la délinquance

Circulaire du 13 octobre 2008 relative aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance

NOR : INTK0800169C

*Le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance
à Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

Le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance est fréquemment interrogé sur le nombre d'élus qui peuvent siéger dans les conseils locaux de prévention de la délinquance (CLSPD) sur la coexistence des CLSPD avec les conseils intercommunaux de prévention de la délinquance (CISPD) et enfin sur les conseils dont font partie des communes de départements différents.

Il apparaît utile de vous apporter sur ces trois points les précisions suivantes.

1. La participation des élus aux CLSPD et CISPD

Le décret du 17 juillet 2002 qui prévoyait une répartition des membres du CLSPD en 3 collèges, dont un collège d'élus, a été abrogé par le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007. C'est désormais l'article D 2211-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue du texte précité, qui fixe la composition du CLSPD.

La notion de collège a disparu au profit d'un dispositif plus souple aux termes duquel le CLSPD, présidé par le maire ou son représentant, comprend :

- le préfet et le procureur de la République, ou son représentant ;
- le président du conseil général, ou son représentant ;
- des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet ;
- le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant ;
- des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

Une question fréquemment posée est celle de la désignation par le maire d'autres élus, en particulier des adjoints. L'article 2211-2 ne prévoit pas explicitement cette faculté. Toutefois la possibilité largement ouverte de nommer des personnalités qualifiées autorise le maire à désigner à ce titre le ou les adjoints et conseillers municipaux en charge des questions de prévention de la délinquance.

Une souplesse analogue existe pour les CISPD. En font partie, en tant qu'élus, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou son représentant, président du CISPD et les maires des communes membres de l'EPCI ou leurs représentants. D'autres élus peuvent être nommés en qualité de personnalité qualifiée en raison des responsabilités qu'ils assument dans le domaine de la prévention de la délinquance dans le cadre de l'intercommunalité.

2. CLSPD et CISPD

L'article L. 5211-59 du code général des collectivités territoriales impose, sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population concernée, la création d'un CISPD dans les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, et si elles ont décidé d'exercer la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention, les communautés de communes.

L'existence d'un CISPD rend facultatif la création d'un CLSPD dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant une zone urbaine sensible (art. L. 2211-4 du CGCT). En effet, le législateur a entendu favoriser le niveau intercommunal en matière de prévention de la délinquance.

Aux termes de la loi, la coexistence d'un CISPD et de CLSPD est donc possible. Afin d'assurer une cohérence entre les objectifs du CISPD et ceux des CLSPD des communes membres de l'EPCI, l'article D. 2211-2 du CGCT prévoit que

« le président de l'EPCI à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant » siège au sein du CLSPD. Ceci permet d'assurer l'articulation entre les CLSPD et le CISPD. Il convient dans toute la mesure du possible de distinguer ce qui relève du niveau communal et ce qui relève du niveau intercommunal. Cet exercice est indispensable dans l'hypothèse d'un contrat local de sécurité.

En outre, il est à noter que l'article D. 2211-2 du CGCT donne au maire, président du CLSPD, la faculté d'associer aux travaux de ce conseil, en tant que de besoin, les maires d'autres communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que toutes autres personnes qualifiées.

Si cette association permet d'instaurer un partenariat entre communes ou commune et EPCI sur des sujets communs, elle n'a pas vocation à se substituer à la coopération intercommunale prévue dans le cadre d'un CISPD

3. La compétence territoriale

Dans l'hypothèse d'un CISPD regroupant des communes situées sur des départements différents, ce sont le préfet, le procureur de la République et le président du conseil général du département où se situe le siège de l'établissement public de coopération intercommunal qui siègent au sein du CISPD.

Rien n'empêche par ailleurs, dans le cas d'un CLSPD, le président de celui-ci d'associer les maires des communes voisines, quand bien même celles-ci sont situées dans un autre département.

H. MASUREL